

Comment créer un Opérateur Ferroviaire de Proximité ?



Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

www.developpement-durable.gouv.fr

Qu'est-ce qu'un Opérateur Ferroviaire de Proximité ?

Un OFP est une PME ferroviaire qui offre des services ferroviaires de fret de proximité sur le réseau ferré national dans des territoires de trafic peu dense et dans les ports.

Il peut accomplir deux types d'activité.

1. **Le service de transport sur courte distance.** Un opérateur ferroviaire de proximité (OFP) a vocation à faire circuler des trains sur une courte distance en tout ou partie sur le réseau ferré national.
 - ➔ **Des lots de wagons:** les wagons appartiennent à plusieurs clients et l'OFP les rassemble jusqu'à un point d'échange avec un opérateur ferroviaire longue distance ou les récupère depuis ce point pour les distribuer aux clients.
 - ➔ **Des trains entiers,** trains dont tous les wagons appartiennent au même client, plus spécialement si les opérateurs ferroviaires qui préexistent se désengagent du trafic local.
2. **La gestion de l'infrastructure pour le compte de Réseau ferré de France.** Au-delà de l'activité de transport, l'OFP a la possibilité, dans certains cas, de prendre en charge l'exploitation des infrastructures locales (entretien des voies et ouvrages d'une part, gestion des circulations d'autre part).

N.B. : Les voies ferrées des grands ports maritimes ayant été transférées aux autorités portuaires conformément à l'ordonnance du 2 août 2005 portant actualisation et adaptation des livres III et IV du code des ports maritimes, la partie 2 du présent guide, relative à la gestion déléguée de l'infrastructure sur le réseau ferré national, ne leur est pas applicable.

Documentation

- « *Transport ferroviaire de fret et développement territorial* », rapport de mission confiée par le Ministre des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer à M. Jacques Chauvineau, septembre 2006, 13 pages.
- « *Quel fret ferroviaire local ? : Réalités françaises, éclairages allemands* », Laetitia Dablanc (dir.) PREDIT, 2009, 236 pages.

Vous souhaitez assurer un service de transport sur courte distance.

**Quelles sont les autorisations nécessaires
pour faire circuler des trains sur le réseau ferré national ?**

Comme toute entreprise ferroviaire, vous devez obtenir :

1. une licence d'entreprise ferroviaire,
2. un certificat de sécurité,
3. des capacités d'infrastructures ou « sillons ».

Cas particulier exonérant les opérateurs de ces autorisations :

Lorsqu'un opérateur circulant principalement sur des voies privées doit circuler sur le réseau ferré national sur seulement quelques centaines de mètres afin de collecter ou livrer des wagons d'une entreprise ferroviaire, il n'a pas à obtenir les autorisations citées ci-dessus, en vertu de l'article 10 du décret n°2006-1279 du 19 octobre 2006 relatif à la sécurité des circulations ferroviaires et à l'interopérabilité du système ferroviaire.

1) La licence d'entreprise ferroviaire

Valable dans toute l'Union européenne, la licence d'entreprise ferroviaire est délivrée par arrêté du ministre chargé des Transports, qui reconnaît ainsi à une entreprise sa qualité d'entreprise ferroviaire.

Où s'adresser ?

Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de la Mer, en charge des Technologies vertes et des négociations sur le Climat

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer

Direction des services de transport

Bureau des marchés du transport ferroviaire

Arche sud

92 055 La Défense cedex

Tel : 01.40.81.21.22

Srf3.Srf.Dst.Dgitm@developpement-durable.gouv.fr

www.developpement-durable.gouv.fr/

Délais d'obtention : Le ministre se prononce sur la demande de licence **dans un délai maximum de trois mois.**

Durée de validité : La licence est **réexaminée tous les quatre ans** ou à tout moment en cas de doute sérieux sur le fait que l'entreprise remplit effectivement les conditions ci-après.

Conditions à remplir :

La licence est délivrée par le ministre au vu d'un dossier fourni par le demandeur établissant qu'il répond à certaines exigences:

. **capacité professionnelle** : le demandeur de licence doit disposer des connaissances, de l'expérience et d'une organisation de gestion lui permettant d'exercer un contrôle opérationnel et une surveillance sûrs et efficaces du type de transport désigné dans la licence.

. **capacité financière** : le demandeur de licence doit notamment justifier qu'il peut faire face à ses obligations au moins pour une période de douze mois et qu'il dispose :

- soit d'un capital social d'au minimum
 - 50 000 euros lorsque le volume de marchandises transporté est inférieur à 50 millions de tonnes-kilomètres par an ;
 - 200 000 euros lorsque le volume de marchandises transporté est supérieur à 50 millions de tonnes-kilomètres par an sans dépasser 200 millions de tonnes-kilomètres par an ;
 - 500 000 euros lorsque le volume de marchandises transporté est supérieur à 200 millions de tonnes-kilomètres par an sans dépasser 500 millions de tonnes-kilomètres par an ;
 - 1 500 000 € lorsque le volume de marchandises transporté est supérieur à 500 millions de tonnes-kilomètres par an ;
- soit d'une sûreté personnelle ou réelle équivalente au capital identifié ci-dessus.

. **honorabilité** : le demandeur de licence ne doit pas avoir subi de condamnation, notamment en matière commerciale et sociale.

. **couverture des risques** : une attestation d'assurance ou un document équivalent, dont le montant couvre, sur toute la période d'accès souhaité au réseau ferré national (RFN), le montant des dommages que les activités pourraient causer à RFF gestionnaire du réseau, au personnel qui travaille sur ce réseau, aux autres transporteurs utilisateurs du réseau, à leurs clients et aux tiers. Aucun seuil minimal n'est fixé, mais RFF vérifie que le montant de l'assurance est proportionnel au risque.

Fondements juridiques

- *Décret n°2003-194 du 7 mars 2003 relatif à l'utilisation du réseau ferré national*
- *Arrêté du 6 mai 2003 fixant les modalités de délivrance, de suspension temporaire et de retrait des licences d'entreprises ferroviaires*
- *Arrêté du 20 mai 2003 fixant les seuils en matière de capital social, d'arriérés d'impôts et de cotisations sociales à prendre en compte pour l'attribution de la licence d'entreprise ferroviaire*

2) Le certificat de sécurité

L'obtention du certificat de sécurité par une entreprise ferroviaire lui permet d'attester qu'elle a mis en place un système de gestion de la sécurité à même d'assurer un niveau de sécurité adéquat sur la ou les lignes concernées.

Où s'adresser ?

Etablissement public de sécurité ferroviaire (EPSF).

60, rue de la Vallée

80000 Amiens

Tel : 03.22.33.95.95

www.securite-ferroviaire.fr

Délais d'instruction : **55 jours**

Durée de validité : **5 ans maximum.**

Conditions à remplir : L'obtention du certificat de sécurité est accordée après examen d'un dossier en deux parties:

- **dans la partie A** du dossier, valable dans toute l'Union européenne pour des trafics de même nature, le demandeur doit décrire l'organisation de son système de gestion de la sécurité (SGS), en expliquant le dispositif d'ensemble prévu dans l'entreprise (mesures, règles, processus, procédures, méthodes, matériels, etc.) et sa pertinence (efficacité, applicabilité) pour atteindre et maintenir les objectifs de sécurité adéquats, en fonction de la nature et de l'importance des services qu'elle souhaite assurer.
- **dans la partie B**, partie opérationnelle, le demandeur doit fournir des éléments spécifiques aux services envisagés sur les lignes à emprunter, et démontrer le respect de conditions telles que:
 - l'aptitude physique et professionnelle et la formation du personnel affecté à des tâches essentielles à la sécurité (conducteur notamment) ;
 - les règles techniques et de maintenance applicables au matériel utilisé ;
 - la mise en œuvre de la réglementation de sécurité sur la ou les lignes concernées.

Pièces à fournir : Les annexes 1 et 2 de l'arrêté du 14 avril 2008 relatif au certificat de sécurité requis en matière ferroviaire en donnent la liste. Par ailleurs, un guide de « fiches pratiques à l'usage des opérateurs ferroviaires de proximité » sera prochainement mis en ligne sur le site de l'EPSF pour aider les porteurs de projets dans la constitution du dossier de demande.

Certificat de sécurité:

- Décret n°2006-1279 du 19 octobre 2006 relatif à la sécurité des circulations ferroviaires et à l'interopérabilité du système ferroviaire
- Arrêté du 14 avril 2008 relatif au certificat de sécurité requis en matière ferroviaire

Personnel :

- Arrêté du 30 juillet 2003 relatif aux conditions d'aptitude physique et professionnelle et à la formation du personnel habilité à l'exercice de fonctions de sécurité sur le réseau ferré national
- Arrêté du 30 juin 2008 pris en application du dernier alinéa de l'article 3 du décret n° 2006-1279 du 19 octobre 2006 relatif à la sécurité des circulations ferroviaires et à l'interopérabilité du système ferroviaire
- Centres de formations agréés par l'EPSF

Matériel roulant :

- Arrêté du 1er juillet 2004 relatif aux exigences applicables aux matériels roulants circulant sur le réseau ferré national (EQU0400898A).

3) Les sillons

Pour faire circuler un train d'un point à un autre du réseau ferré national à un moment donné, il est nécessaire d'obtenir des capacités d'infrastructure, ou sillons.

Où s'adresser :

Réseau ferré de France (RFF)

92, avenue de France

75648 Paris cedex 13

Tel : 01.53.94.30.00

www.rff.fr

Le transporteur ferroviaire peut consulter le [document de référence du réseau \(DRR\)](#) de l'année en cours sur le site de RFF, qui est élaboré par RFF et contient l'ensemble des informations nécessaires à la demande d'accès au réseau.

Le DRR décrit notamment le calendrier pour établir sa demande d'allocation de « sillons » sur le réseau, en général avant la mi-avril de l'année N-1 pour une circulation en N, afin que RFF puisse répartir les capacités disponibles avant le début de l'année considérée.

Vous souhaitez assurer la gestion de l'infrastructure sur le réseau ferré national. Quelles sont les possibilités ?

Vous pouvez gérer des lignes fret à faible trafic par convention avec RFF

La loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 relative à l'organisation et à la régulation des transports ferroviaires et portant diverses dispositions relatives aux transports **autorise RFF à déléguer à un OFP la gestion de lignes fret à faible trafic**. Son article 4 prévoit :

« Pour des lignes à faible trafic réservées au transport de marchandises, RFF peut confier par convention ces missions¹ à toute personne selon les mêmes objectifs et principes de gestion [que ceux qui s'appliquent à la SNCF en tant que gestionnaire d'infrastructure délégué]. »

Cette disposition permet, dans un objectif d'optimisation des moyens techniques et humains, un niveau d'exploitation et une gestion économiquement compatibles avec le volume de trafic des OFP.

L'OFP peut donc proposer à RFF d'exploiter lui-même la ou les lignes du réseau ferré national de son choix mais les voies restent, en vertu de la loi, ouvertes aux autres transporteurs qui manifesteraient éventuellement leur intérêt pour les emprunter et l'OFP gestionnaire délégué des voies doit leur en garantir le libre accès.

En vertu de l'agrément de sécurité dont RFF est titulaire en tant que gestionnaire de l'infrastructure, il est responsable de la sécurité des lignes et il lui revient de vérifier que la gestion de la sécurité se fait dans de parfaites conditions. L'OFP, qui agit alors en sous-traitant de RFF, n'a pas à disposer lui-même d'un agrément de sécurité auprès de l'EPSF.

Fondements juridiques

Pour devenir gestionnaire d'infrastructure délégué de proximité (sur le réseau ferré national)

- *Loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 relative à l'organisation et à la régulation des transports ferroviaires et portant diverses dispositions relatives aux transports*
- *Décret 83-817 du 13 septembre 1983 portant approbation du cahier des charges de la SNCF*
- *Décret 2003-194 du 7 mars 2003 relatif à l'utilisation du réseau ferré national*
- *Décret n°2006-1279 du 19 octobre 2006 relatif à la sécurité des circulations ferroviaires et à l'interopérabilité du système ferroviaire*
- *Décret n° 2008-1204 du 20 novembre 2008 modifiant le décret n° 97-446 du 5 mai 1997 relatif aux redevances d'utilisation du réseau ferré national et le décret n° 2003-194 du 7 mars 2003 relatif à l'utilisation du réseau ferré national*
- *Arrêté du 23 juin 2003 relatif à la réglementation de sécurité applicable sur le réseau ferré national*
- *Arrêté du 12 août 2008 modifiant l'arrêté du 26 août 2003 relatif aux modalités d'exploitation du réseau ferré national et l'arrêté du 23 juin 2003 relatif à la réglementation de sécurité applicable sur le réseau ferré national*

¹ Loi 97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire, article 1 alinéa 2: « Compte tenu des impératifs de sécurité et de continuité du service public, la gestion du trafic et des circulations sur le réseau ferré national ainsi que le fonctionnement et l'entretien des installations techniques et de sécurité de ce réseau sont assurés par la Société nationale des chemins de fer français pour le compte et selon les objectifs et principes de gestion définis par Réseau ferré de France. Il la rémunère à cet effet. »

Quelles sont les aides dont vous pouvez disposer pour créer un OFP ?

Il existe trois types d'aides spécifiques à la mise en place d'OFP

- **L'État** accorde une aide financière à la réalisation d'études de mise en place d'OFP.
- **La SNCF** met à disposition un fonds de développement territorial de 20 à 30 millions d'euros, spécifiquement dédié aux OFP.
- Conformément aux dispositions de l'*Engagement national pour le fret ferroviaire*, les petites lignes de fret à potentiel peuvent être rénovées, grâce à un fonds doté par **RFF** de 8 millions d'Euros (M€) par an et par l' **AFITF** à hauteur de 8 M€par an (à la seule condition qu'un projet de mise en place d'un OFP sur les lignes concernées existe effectivement).

En outre, chaque porteur de projet OFP peut s'informer auprès des **collectivités locales** pour obtenir des aides non spécifiques aux OFP : aides à la formation, aides à finalité régionale, etc.

Il pourra notamment s'informer auprès de son **Conseil régional** des dispositions prévues pour les infrastructures ferroviaires dans le cadre du Contrat de Projet Etat-Région (CPER) susceptibles de bénéficier à son projet.

Rédaction : MEEDDM/DGITM

Mise à jour du document : juillet 2010

Crédits photos : Trains chargés de conteneurs / MEEDDM Laurent Mignaux

Contact : Mission-OFP@developpement-durable.gouv.fr